Nations Unies A/70/944

Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 79 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 13 juin 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note diplomatique du Viet Nam (voir annexe) concernant la lettre datée du 3 mars 2016 que le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général (A/70/774) et son annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 79 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Nguyen** Phuong Nga

16-09947 (F) 170616 210616

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 13 juin 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la lettre datée du 3 mars 2016 que le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général (A/70/774) et à son annexe, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le Viet Nam rejette résolument les arguments et la position de la Chine tels qu'ils sont énoncés dans la lettre susmentionnée datée du 3 mars 2016 et dans son annexe. À plusieurs reprises, le Viet Nam a fermement réaffirmé sa position quant aux différends opposant le Viet Nam et la Chine sur l'archipel Hoang Sa (Paracel), l'archipel Truong Sa (Spratly) et les questions y afférentes dans la mer de l'Est (mer de Chine méridionale) dans les notes verbales adressées au Secrétaire général ou aux missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, notamment la lettre datée du 18 mars 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation (A/70/795) et son annexe, ainsi que la note verbale datée du 10 mai 2016 et la note verbale datée du 5 février 2016 adressées aux missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation. Le Viet Nam rappelle une fois de plus qu'il dispose d'une large base juridique et de données historiques probantes lui permettant d'affirmer sa souveraineté indiscutable sur l'archipel Hoang Sa et l'archipel Truong Sa ainsi que ses droits souverains et sa juridiction à l'intérieur de sa zone économique exclusive et sur son plateau continental dans la mer de l'Est, en vertu du droit international et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. L'occupation illégale par la Chine, imposée au Viet Nam par la force, d'une partie de l'archipel Hoang Sa (en 1956) puis de l'ensemble de celui-ci (en 1974) et, plus récemment, d'une partie de l'archipel Truong Sa (1988) ne peut priver le Viet Nam de son titre de souveraineté sur ces archipels.

Contrairement à ce que la Chine a affirmé, l'existence d'un profond désaccord entre le Viet Nam et la Chine concernant la souveraineté sur les archipels Hoang Sa et Truong Sa est indiscutable. Le 24 septembre 1975, lors de sa rencontre avec le Premier Secrétaire du Parti vietnamien du travail, Le Duan, le Vice-Premier Ministre chinois, Deng Xiaoping, a explicitement admis l'existence de ce différend. La Chine ne peut contredire les paroles prononcées par l'un de ses hauts dirigeants et nier l'existence de ce désaccord entre le Viet Nam et la Chine concernant les archipels Hoang Sa et Truong Sa.

Dans l'annexe jointe à la lettre susmentionnée datée du 3 mars 2016, la Chine a déclaré que « le Viet Nam avait officiellement reconnu que les îles Xisha et Nansha faisaient partie du territoire chinois depuis des temps immémoriaux, comme en témoignent les déclarations et notes du Gouvernement, ainsi que les journaux officiels, les cartes établies par le Département de levé et de cartographie du Bureau du Premier Ministre et par l'état-major général de l'armée populaire vietnamienne et les manuels scolaires publiés par le Ministère de l'éducation ». Il s'agit là d'une affirmation totalement fausse. Contrairement à ce qu'avance la Chine, le Viet Nam a

martelé, dans tous les documents mentionnés par la Chine dans sa lettre du 3 mars 2016, qu'il ne considérait pas les archipels Hoang Sa et Truong Sa comme faisant partie du territoire chinois. Le 24 avril 1965, dans le cadre de la guerre contre la République démocratique du Viet Nam, le Président des États-Unis a publié un décret délimitant la zone de combat dans laquelle les Forces armées des États-Unis étaient engagées. La totalité de l'archipel Hoang Sa se situe hors de cette zone. C'est pourquoi l'allégation de la Chine, selon laquelle le Viet Nam avait « fait de nombreuses déclarations dans lesquelles il affirmait soutenir la Chine dans sa volonté de défendre sa souveraineté sur l'espace aérien des îles Xisha », est parfaitement infondée.

Concernant l'archipel Truong Sa, la Chine a affirmé qu' « à partir de 1975 […] le Viet Nam s'était successivement emparé, illégalement et par la force, de 29 îles et récifs des îles Nansha, portant ainsi gravement atteinte à la souveraineté territoriale de la Chine ». Cette déclaration est de toute évidence abusive et incorrecte. La Chine n'a jamais possédé le titre de souveraineté sur l'archipel Truong Sa et ne s'y est intéressée qu'au milieu du XX^{e} siècle. Avant de s'accaparer, par la force en 1988, un certain nombre de ses zones, la Chine n'était pas présente dans l'archipel Truong Sa. En revanche, le Viet Nam a depuis longtemps établi et maintenu, dans le respect du droit international, son titre de souveraineté sur cet archipel. Lors de la Conférence de paix de San Francisco, en 1951, la déclaration du Viet Nam affirmant sa souveraineté sur les archipels Hoang Sa et Truong Sa n'a suscité aucune objection de la part des États participants. Parallèlement, la Conférence a rejeté la proposition de l'Union soviétique d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'attribution de ces deux archipels à la Chine. Immédiatement après le retrait des forces armées françaises de l'Indochine, en 1956, le Viet Nam leur a succédé et a assumé les responsabilités incombant à l'État détenant le titre de souveraineté sur l'archipel Truong Sa. Le Viet Nam dispose de suffisamment d'éléments de preuve démontrant que son contrôle et son administration de l'archipel Truong Sa remonte à l'année 1956. L'arrivée, en 1988, de la Chine dans cette zone par la force ne peut en rien changer le fait que le Viet Nam possède le titre légitime de souveraineté sur cet archipel.

En tant que détenteur du titre de souveraineté sur les archipels Hoang Sa et Truong Sa, le Viet Nam est pleinement habilité à assurer l'administration et la défense de son territoire contre toute menace extérieure. Pourtant, à la différence de la Chine, le Viet Nam, nation éprise de paix et respectueuse de l'esprit et du contenu de la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, n'a déployé ni missiles ni quelque autre arme offensive sur l'archipel Truong Sa. Au contraire, c'est la Chine qui mène des projets de construction d'îles artificielles et de militarisation de grande envergure dans la mer de l'Est, qui non seulement portent atteinte à la souveraineté du Viet Nam, mais également représentent une menace directe contre la paix et la sécurité ainsi que la sécurité et la liberté de navigation et de survol de la mer de l'Est, violent les règles pertinentes du droit international, sont contraires aux engagements internationaux de la Chine et enfreignent la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, en particulier le paragraphe 5. Les archipels Hoang Sa et Truong Sa ne faisant pas partie du territoire chinois, la déclaration de la Chine, selon laquelle « les installations de protection du territoire que la Chine déploie sur son propre sol sont appropriées et nécessaires, et visent à préserver le droit d'autoprotection et le droit de légitime défense dont elle dispose en vertu du droit international » est

inacceptable et cette action de la Chine va à l'encontre de la promesse formulée par le haut dirigeant de la Chine selon laquelle « la Chine n'avait pas l'intention de poursuivre la militarisation » de la mer de l'Est.

Une fois de plus, le Viet Nam exige que la Chine mette immédiatement fin à ses activités de construction d'îles artificielles et de militarisation à grande échelle ainsi qu'à toute autre action illégale menée dans les archipels Hoang Sa et Truong Sa appartenant au Viet Nam, cesse de porter atteinte à la souveraineté, aux droits et aux intérêts légitimes du Viet Nam dans la mer de l'Est, applique scrupuleusement et pleinement la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, s'abstienne d'accomplir tout acte susceptible d'aggraver et de compliquer les différends et contribue à assurer la paix, la sécurité, la stabilité, la liberté de navigation et de survol et la protection de l'environnement dans la mer de l'Est. Le différend qui oppose le Viet Nam et la Chine, concernant la souveraineté sur les archipels Hoang Sa et Truong Sa, est de nature juridique. Les deux pays sont tenus de régler le conflit relatif aux archipels Hoang Sa et Truong Sa ainsi que leurs autres désaccords concernant la mer de l'Est de façon pacifique et dans le respect du droit international. À défaut de parvenir à une solution concertée, les deux pays peuvent employer les autres moyens pacifiques prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies et à l'article 279 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le recours à des mesures pacifiques de règlement du différend constitue un moyen efficace et amical d'apaiser les tensions dans la région et offre de nouvelles perspectives de coopération et de développement à tous les États côtiers de la mer de l'Est.